

Document 1 - Rapport du Commissaire-enquêteur

1/ Objet de l'enquête

La présente enquête a porté sur le projet de révision de la réglementation des boisements applicable sur le territoire des communes de Roisey et Veranne.

La procédure est conduite par le Département à qui depuis une loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, est attribuée cette compétence auparavant exercée par l'Etat.

L'enquête est régie par les dispositions générales du Code de l'environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques et par les dispositions spécifiques à la réglementation des boisements contenues dans le Code rural et de la pêche maritime.

Par ordonnance n° 26/14 du 19 février 2026 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Lyon, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté n°2026-04-69 du Président du Conseil départemental pour une durée de 32 jours du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2026 inclus.

L'enquête doit faire l'objet d'un rapport et de conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ensuite, un arrêté du président du Conseil départemental statuera sur le projet le cas échéant modifié au vu des résultats de l'enquête.

2/ Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête-Entretiens-Visite des lieux

Le Département, maître d'ouvrage, (Pôle Aménagement et Développement durable de la Direction de la Forêt et de l'Agriculture) a parallèlement assuré la mission d'autorité organisatrice de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Veranne

A la suite de ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai eu un entretien téléphonique avec Mme Sophie Breuil chargée de l'organisation des enquêtes. à la Direction de la Forêt et de l'Agriculture. Nous avons fixé la période d'enquête et les dates et heures de permanences. Le dossier m'a été envoyé en version électronique.

Le mardi 19 mai, j'ai rencontré de 9 heures à 11 heures 30 dans les locaux de la Direction de la Forêt et de l'Agriculture 22 rue Paul Petit à Saint-Etienne, Mme Sophie Breuil et Mme Lucie Morin en charge du suivi du dossier.

Après une présentation générale du projet, nous avons évoqué diverses questions que l'examen du dossier avait suscitées de ma part. J'ai ensuite coté et paraphé les deux exemplaires du dossier devant être mis à la disposition du public respectivement dans les mairies de Véranne et Roisey. Un exemplaire papier du dossier m'a été remis.

Le vendredi 22 mai de 14 heures 30 à 17 heures 30, j'ai effectué une visite des lieux. J'ai parcouru le territoire des deux communes en observant particulièrement les parties sommitales du Pilat (Crêt de Botte et plateau de St Sabin) et les abords des deux bourgs (Pataud, Croix du Trèves, Cubusson, Le Drevet). J'ai recherché des parcelles dont à la consultation des plans de zonage, le classement apparaissait poser question.

2.2. Mesures de publicité - Conditions de consultation du dossier par le public

Les avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique dans la presse ont été publiés de la façon suivante :

Le premier avis dans le quotidien Le Progrès le jeudi 30 avril et dans Paysans de la Loire parution du vendredi 1 mai distribuée le samedi 2 mai.

Le second avis dans le Progrès le jeudi 28 mai et dans Paysans de la Loire du vendredi 29 mai.

Comme j'ai pu le constater, l'avis d'enquête a été affiché aux portes des mairies de Roisey et Véranne, et de la Direction de la Forêt et de l'Agriculture 22 rue Paul Petit à St Etienne.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet du Département de la Loire : www.loire.fr/enquetepublique.

Comme annoncé dans l'avis d'enquête, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies de Véranne et Roisey pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête a également été disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Loire.

2.3. Tenue des permanences - Conditions de réception des observations du public

Trois permanences ont été prévues.

Ces permanences ont été fixées au lundi 1 juin de 14 à 17 heures à la mairie de Véranne, le mercredi 17 juin de 13 heures 30 à 16 heures à la mairie de Roisey, et le vendredi 26 juin à la mairie de Véranne de 14 heures 30 à 17 heures 30 avant la clôture de l'enquête.

Comme annoncé dans l'avis d'enquête, les registres « papier » permettant aux personnes intéressées de consigner leurs observations, ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies de Roisey et Véranne.

Le public avait aussi la possibilité de présenter des observations par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Véranne et par voie électronique à l'adresse : ep.rb.veranne.roisey@loire.fr.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos les deux registres. Aucune observation n'y a été portée.

Aucune observation n'a été présentée par courrier postal et par courrier électronique.

Lors de la permanence en mairie de Roisey, j'ai reçu la visite d'une personne qui après avoir obtenu divers renseignements n'a pas entendu présenter d'observation.

Lors de la permanence du vendredi 26 juin, j'ai pu avoir un entretien avec M. Michel Borel Maire de Véranne.

2.4. Réunion de synthèse

En application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur doit rencontrer le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, dans les 8 jours de la clôture de l'enquête, pour lui remettre la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire peuvent ensuite, s'ils l'estiment utiles, adresser au commissaire-enquêteur des observations écrites en réponse dans un délai de 15 jours.

En l'absence d'observations du public, il appartient toutefois au commissaire-enquêteur qui doit donner un avis personnel par des conclusions motivées, de présenter au maître d'ouvrage, les réflexions et interrogations que le projet soumis à enquête suscite de sa part.

Le lundi 28 juin à 9 heures j'ai ainsi remis à Mme Lucie Morin un document de synthèse énonçant diverses questions résultant de l'analyse du dossier confrontée à l'observation des lieux. Cette remise a été suivie d'un échange de vue jusqu'à 10 heures 15.

Ce document de synthèse est annexé au présent rapport. Le mémoire en réponse en date du 16 juillet 2026 établi par le Département y est également annexé.

3/ Composition du dossier

L'article R 126-4 du Code rural prévoit que le dossier d'enquête publique d'un projet de réglementation des boisements doit comprendre :

- la délibération du Conseil départemental fixant les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements.
- un plan comportant le tracé des périmètres d'application de la réglementation.
- les dispositions réglementaires envisagées à l'intérieur de chaque périmètre.
- la liste des parcelles comprises dans les différents périmètres et l'indication de leurs propriétaires.

Parallèlement les dispositions générales du Code de l'environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques prévoient (article R 123-8) que le dossier mis à la disposition du public doit comprendre les éléments suivants :

- l'étude d'impact ou évaluation environnementale, et son résumé non technique.
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage sur cet avis.
- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

A l'ouverture de l'enquête les pièces suivantes que j'avais paraphées étaient à la disposition du public :

1/ Délibération du Conseil départemental du 26 octobre 2017 validant le document de cadrage de la politique départementale de réglementation des boisements. (document de 24 pages + annexes)

2/ Trois plans de zonage – Plan A Commune de Roisey avec plan d'assemblage des sections – Plan B1 Commune de Veranne partie Ouest – Plan B2 Commune de Veranne partie Est.

3/ Projet de réglementation (document de 6 pages)

4.1 / Liste des parcelles et de leurs propriétaires Commune de Roisey (document de 25 pages)

4.2 / Liste des parcelles et de leurs propriétaires Commune de Veranne (document de 33 pages)

5.1 / Rapport de présentation et évaluation environnementale incluant un résumé non technique (document de 146 pages + résumé non technique 11 pages + 3 annexes : Périmètres de protection des captages – Procès verbal de la réunion de la Commission intercommunale d'aménagement foncier du 6 octobre 2025 – Evaluation des incidences Natura 2000.

5.2 / Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) du 07/04/2026 (document de 15 pages)

5.3 / Mémoire en réponse du Département à l'avis de la M.R.A.E. (document de 23 pages) + modifications apportées à l'évaluation des incidences Natura 2000 à la suite des observations de la M.R.A.E. (document de 6 pages).

6/ Note de présentation des éléments requis au titre d'une enquête régie par le Code de l'environnement (document de 6 pages).

7/ Résumé non technique de l'évaluation environnementale Version modifiée suite aux observations de la M.R.A.E. (document de 10 pages + annexe de 2 pages).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public répondait tant aux dispositions spécifiques de l'article R 126-4 du Code rural relatives aux enquêtes portant sur des projets de réglementation des boisements qu'aux dispositions générales applicables aux enquêtes relevant du Code de l'environnement.

4 - Cadre législatif et réglementaire

Sans prétendre être exhaustif, on présentera ici une synthèse des principales données législatives et réglementaires

4.1 Principes généraux de la réglementation

La réglementation des boisements est régie par les dispositions législatives des articles L 126-1 et L 126-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions réglementaires des articles R 126-1 à R 126-10 du même code définissent les conditions d'application.

Dans le but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les espaces agricoles et forestiers, et également de préserver les milieux naturels et paysages ainsi que les secteurs habités, les conseils départementaux peuvent édicter une réglementation des boisements.

La gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, et la prévention des risques naturels sont également au nombre des objectifs de la réglementation des boisements.

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations ou reconstitutions après coupe rase, et non les modalités d'exploitation et de gestion forestière.

Cette réglementation peut définir des zones dans lesquelles les plantations nouvelles peuvent être interdites ou réglementées ainsi que les reconstitutions après coupe rase.

Les règlements applicables à chaque commune doivent s'inscrire dans les orientations définies dans une « délibération de cadrage » prise par le Conseil départemental.

La vocation première de la réglementation des boisements étant la protection des espaces agricoles, elle ne peut s'appliquer à des terrains déjà boisés formant un massif forestier homogène.

La superficie à partir de laquelle une zone boisée doit être regardée comme constituant un massif forestier, est définie en fonction des spécificités de chaque territoire, par la délibération de « cadrage ».

Est ainsi déterminée la notion essentielle en la matière de « seuil de massif ». Les entités forestières d'une superficie supérieure à ce seuil sont hors du champ d'application de la réglementation des boisements.

A contrario, la réglementation des boisements a vocation à s'appliquer sur les espaces en dehors de ces massifs qu'il s'agisse de terrains non boisés ou de terrains déjà boisés isolés ou placés dans un espace forestier d'une superficie inférieure au « seuil de massif »

Lorsque, elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent ainsi concerner que des parcelles isolées ou rattachées à un massif de faible étendue.

La réglementation des boisements peut, dans les périmètres concernés, s'opposer à toute plantation- ou replantation- d'essences forestières, ou se limiter à certaines essences.

Elle peut restreindre les plantations à la création de boisements linéaires, et fixer une distance minimale de retrait par rapport aux fonds voisins supérieure à la règle générale imposant un recul de deux mètres édictée par l'article 671 Code civil.

La réglementation des boisements ne peut s'appliquer aux parcs et jardins attenants à une habitation, et sous certaines conditions à la production de sapins de Noël.

L'article L 126-2 du Code rural donne la possibilité d'instituer une obligation légale de débroussaillage sur les terrains qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole et dont l'enfrichement ou le boisement spontané, peuvent porter atteinte à la sécurité et à la préservation des milieux naturels et paysages.

Procédure d'élaboration

Le Département charge la Commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de lui proposer des mesures de réglementation et de délimiter les périmètres correspondants.

Sur la base de cette proposition, un projet de réglementation est établi par délibération du conseil départemental après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière. Ce projet de réglementation est soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, et au vu de ses résultats, les conseils municipaux des communes concernées, et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace sont consultés. La Chambre d'agriculture et le Centre national de la propriété forestière sont appelés à donner un nouvel avis.

Le Département peut alors fixer la délimitation des périmètres concernés et la réglementation qui s'y applique.

Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans le Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

Suivi et sanctions

La méconnaissance de la réglementation des boisements constitue une contravention de quatrième classe. Les avantages fiscaux afférents qui ont pu être obtenus sont supprimés.

Le propriétaire est mis en demeure de supprimer le boisement irrégulier dans un délai qui ne peut excéder deux ans. A défaut, une destruction d'office à ses frais peut être opérée.

4.2. Délibération de cadrage pour le Département de la Loire

Cette délibération est intervenue le 26 juin 2017.

Pour notamment fixer les « seuils de massif » la délibération délimite 5 zones forestières homogènes (Z.F.H.).

La commune de Véranne est placée dans la Z.F.H. n° 1 Parties sommitales du Pilat. Le seuil de massif est fixé à 4 hectares (seuil retenu pour les communes à vocation forestière affirmée).

La commune de Roisey est placée en Z.F.H. n° 3 Communes en zone intermédiaire Est Pilat. Le seuil de massif est fixé à 10 hectares (seuil retenu pour les communes à vocation agricole).

Ainsi, tous les massifs boisés d'une surface supérieure à ces seuils doivent être inclus dans des périmètres « libres » où les plantations et replantations ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre de la réglementation des boisements (en vert sur les plans de zonage).

Le périmètre libre peut aussi s'appliquer à des parcelles non boisées qui ne présentent pas d'enjeu agricole, naturel ou paysager.

En dehors des massifs forestiers homogènes, il peut être délimité des périmètres « interdits » ou « interdits après coupe rase », et des périmètres « réglementés » ou « réglementés après coupe rase ».

Les périmètres « interdits » (en rouge sur le plan de zonage) où les semis et plantations sont exclus, sont constitués de parcelles qui ont vocation à demeurer à usage agricole ou présentant une forte sensibilité environnementale ou paysagère ou encore situées à proximité immédiate de zones habitées.

Les périmètres « interdits après coupe rase » (en hachures rouges sur fond blanc au plan de zonage) sont constitués de parcelles hors massifs de plus de 4 ou 10 hectares, qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental.

Le propriétaire n'a toutefois aucune obligation de réaliser une coupe rase.

Les périmètres « réglementés » ou « réglementés après coupe rase » (en jaune et en hachures noires sur fond jaune)

Ces deux périmètres concernent des parcelles (hors massifs homogènes de plus de 4 ou 10 hectares) aux quelles on peut reconnaître une vocation forestière mais placées à proximité de zones agricoles ou habitées ou encore à forte sensibilité environnementale.

Dans ces périmètres, les semis, plantations et replantations après coupe rase doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, et être conformes à la réglementation édictée sur la commune.

Dispositions applicables aux périmètres réglementés

Par rapport aux fonds voisins agricoles, la distance de recul doit s'inscrire dans une « fourchette » minimum 6 mètres, maximum 20 mètres.

Par rapport aux habitations la distance de recul doit s'inscrire :

- pour les parcelles déjà bâties dans une « fourchette » minimum 20 mètres, maximum 50 mètres à partir du bâti.
- pour les parcelles constructibles non bâties dans la même fourchette 20/50 mètres mais à partir de la limite parcellaire.

Choix des essences

Les boisements d'une surface supérieure à 4 hectares avec une seule essence doivent être interdits. Un mélange par zones, ilots ou pieds comportant au minimum 20% d'une autre essence doit être proposé.

Boisements au bord des cours d'eau

Sur la commune de Véranne relevant de la zone forestière homogène n°1 , dans une bande comprise dans une « fourchette » de 6 à 20 mètres à partir de la bordure de la berge, **il est interdit de planter des résineux exceptés le pin sylvestre et le sapin pectiné.**

Sur la commune de Roisey relevant de la zone forestière homogène n° 3 , dans la même bande, **il est interdit de planter tous résineux.**

Ces dispositions sont applicables uniquement sur les périmètres réglementés

Définitions pour l'élaboration et l'application de la réglementation

La délibération de cadrage comporte des annexes définissant les différentes notions sur lesquelles s'appuie la réglementation.

Ces définitions reprennent celles données dans des circulaires et instructions techniques édictées par le ministère de l'agriculture.

On relèvera entre autres :

Notion de continuité pour constituer un massif boisé d'un seul tenant

Un massif boisé est un ensemble de parcelles boisées contigües, la continuité n'étant pas rompue ni par des routes et cours d'eau dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle à l'unité de gestion, ni par des vides porteurs ou non de cultures agricoles (notamment les chirats).

En revanche, il n'y a pas continuité et massif boisé d'un seul tenant si les parcelles boisées ne se touchent que par un de leurs angles. Les coupures agricoles de moins de 30 mètres ne sont pas regardées comme des discontinuités.

Les périmètres boisés sont définis à l'échelle parcellaire.

Etat boisé d'un terrain

Le couvert - projection verticale des houppiers sur le sol – doit occuper au moins 10% de la surface, et la formation boisée occuper au moins 5 ares.

La possibilité d'appréciation au cas par cas au regard de la configuration des lieux, n'est pas exclue.

5/ Contenu du projet

5.1 Economie générale du projet

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale décrivent les objectifs que le projet entend pour suivre.

Le territoire des deux communs représentant environ 2800 hectares comporte un peu plus de 1800 hectares d'espaces boisés (dans des massifs supérieurs aux seuils) soit 65% de la superficie.

L'objectif du projet est de maintenir les surfaces agricoles existantes- enjeu central – et de reconquérir les boisements en timbre-poste (non attendant à des massifs supérieurs aux seuils).

Le projet est présenté comme entendant limiter l'enrésinement excessif en favorisant la diversité des essences.

Il est indiqué que les zones Natura 2000, les zones humides et les espaces naturels sensibles bénéficient d'un statut renforcé.

Les distances de recul autour des habitations visent à réduire les risques d'incendie et à protéger le cadre de vie.

L'interdiction des semis, plantations et replantations de persistants en dessous de 650 mètres d'altitude (à l'exception notable des pins) présentée comme une disposition majeure du projet, a pour objectif de préserver les paysages de basse altitude et les abords des zones urbanisées (et également de prendre en compte les changements climatiques).

Le projet entend protéger les zones humides et ripisylves qui constituent des milieux d'intérêt écologique majeur. Les abords des cours d'eau-constituant souvent des zones humides- sont classés en zones réglementées ou interdites dans la mesure du possible. La délibération de cadrage impose en effet de classer en périmètre libre les abords de cours d'eau inclus dans les massifs de plus de 4 et 10 hectares.

En ce qui concerne le site classé des Crêts du Pilat, l'objectif annoncé est de préserver cette entité paysagère en protégeant les points de vue remarquables et les lignes de crête. Les zones ouvertes sont classées en périmètre interdit afin d'éviter leur enfrichement. Les boisements diffus sont placés en périmètre réglementé pour encadrer leur évolution.

Limites du dispositif

La réglementation des boisements est un outil qui présente des limites structurelles. Elle ne s'applique pas aux massifs de surfaces supérieurs aux seuils. Elle ne s'oppose pas aux coupes rases. Elle ne peut être regardée comme un complément du P.L.U.

5.2 Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions du Code rural et aux orientations de la délibération de cadrage du Conseil départemental, le projet de réglementation des boisements des communes de Roisey et Véranne comporte 3 types de périmètres :

Périmètres libres

Les périmètres à boisement libre apparaissant en vert sur les plans de zonage correspondant pour l'essentiel aux massifs homogènes de plus de 4 hectares sur Véranne et de plus de 10 hectares sur Roisey. Ils représentent sur les deux communes 1810,9 hectares.

Dans ces périmètres, tous semis, plantations ou replantation d'essences forestières peuvent s'effectuer sans restriction. La règle générale du Code civil (article 671) imposant un recul de 2 mètres par rapport aux fonds voisins est seule applicable.

Le zonage vert concerne aussi pour 1,9 hectare des parcelles isolées indiquées comme correspondant à des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été estimée pouvoir être pérenne.

Périmètres interdits

Les périmètres interdits au boisement et à la replantation après coupe rase apparaissant en rouge sur les plans de zonage. Ils représentent sur les deux communes 948 hectares correspondant pour l'essentiel aux espaces agricoles soit 770 hectares, pour 86,9 hectares à des friches et landes, et pour 191,1 hectares aux secteurs urbanisés.

Dans ces périmètres, tous semis et plantations nouvelles d'essences forestières sont exclus.

Dans le sous- périmètre apparaissant en hachures verticales sur fond blanc sur le plan de zonage, il est exclu de replanter après coupe rase. Le propriétaire n'a toutefois aucune obligation de réaliser une coupe rase. Ce sous-périmètre ne concerne qu'une superficie de 0,2 hectare sur Véranne.

Périmètres réglementés

Les périmètres réglementés pour le boisement ou la replantation après coupe rase représentent 81,3 hectares. On distingue le périmètre réglementé apparaissant en jaune sur le plan de zonage concernant 39,3 hectares, (correspondant à des terrains actuellement non boisés) et le périmètre (ou sous-périmètre) réglementé après coupe rase apparaissant au plan de zonage en hachures noires sur fonds jaune concernant 42 hectares (correspondant à des terrains actuellement boisés)

Sur ces 81,3 hectares, le projet prévoit que le boisement ou le reboisement seront possibles aux conditions suivantes :

Les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits en dessous de 650 mètres d'altitude à l'exceptions des pins. Cette disposition est une pièce maitresse du projet.

Pour les terrains placés à une altitude supérieure à 650 mètres, il y a obligation de déclaration d'un projet de semis, plantation ou replantation d'essences forestières. Des recommandations peuvent être adressées au propriétaire mais aucune règle contraignante ne peut lui être opposée.

En périmètre jaune, il n'y a donc en fait pas de réglementation quant au choix des essences au dessus de 650 mètres. Seules les distances de recul indiquées ci après sont réglementairement opposables au propriétaire pour un boisement ou un reboisement.

Distances de recul

Dans ces périmètres jaunes, des distances de recul par rapport aux fonds voisins, aux habitations et des bords des cours d'eau, sont fixées dans le cadre des « fourchettes » énoncées dans la délibération de cadrage ;

- Par rapport aux fonds voisins agricoles (donc non boisés), il est choisi de fixer une distance de recul de 6 mètres et de 20 mètres en bordure de vignes et de cultures maraichères (et ce quelles que soient les essences).

- Par rapport aux habitations, il est choisi de fixer une distance de 20 mètres pour les caducs et de 50 mètres pour les persistants, ces distances étant mesurées à partir du bâti.

- Par rapport aux parcelles constructibles non bâties, il est choisi de fixer également une distance de 20 mètres pour les caducs et de 50 mètres pour les persistants, ces distances étant mesurées à partir de la limite de la parcelle.

- Par rapport aux bords des cours d'eau, il est choisi de fixer une distance de recul de 10 mètres mesurée à partir de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter des résineux. Toutefois sur la commune de Véranne, une exception est faite en faveur du pin sylvestre et du sapin pectiné.

NB Cet ensemble de dispositions ne concerne que les périmètres jaunes réglementés. En périmètre vert même en dessous de 650 mètres, tous boisements restent libres.

Autres dispositions

Les interdictions de nouveaux boisements ou reboisements de parcelles comprises dans les périmètres interdits (en rouge) sont prononcées pour une durée de 20 ans. A l'issue de ces 20 ans les périmètres interdits passent en périmètre réglementé pour 10 ans. Les périmètres réglementés (en jaune) sont définis pour une durée de 30 ans.

A noter que le projet ne reprend pas la disposition de la délibération de cadrage prévoyant qu'en périmètre réglementé, il convient d'interdire les boisements de plus de 4 hectares avec une seule essence.

6 - Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale(M.R.A.E.)

6.1 – Analyse de l'avis

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte général de son effondrement.
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur.
- la ressource en eau en quantité et qualité.
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale estime que l'évaluation environnementale doit être approfondie sur les points suivants :

- le bilan de l'application des précédentes réglementations
- la prise en compte des données Natura 2000
- l'état de la biodiversité et des zones humides
- les périmètres de protection paysagère
- le diagnostic sur les périmètres de captage sur la commune de Véranne
- les conséquences sur les émissions et stocks de carbone
- la vulnérabilité des boisements au changement climatique

Plus précisément, la M.R.A.E. relève que le pin sylvestre est particulièrement sensible au changement climatique ce qui peut entraîner des dépérissements importants à la suite de sécheresses hivernales et printanières.

Elle s'interroge sur la pertinence d'établir une même réglementation pour deux communes appartenant à des zones forestières homogènes différentes conduisant à retenir des seuils distincts de 4 et 10 hectares pour définir un « massif forestier ». L'évaluation environnementale doit être reprise sur les incidences sur les sites Natura 2000 en particulier sur les Crêts du Pilat.

De manière générale, l'étude de l'état de la biodiversité doit être approfondie. L'inventaire et la délimitation des zones humides doivent être également largement complétés. Les ripisylves et les zones humides effectives et potentielles doivent par principe être incluses dans les périmètres réglementés qui permettent d'interdire les essences résineuses inappropriées.

L'enjeu paysager est insuffisamment pris en compte en particulier sur le site classé des Crêts du Pilat. Le recours au « périmètre interdit après coupe rase » n'est utilisé qu'à la marge à raison seulement de 0,2 hectare sur Véranne.

La M.R.A.E. recommande d'approfondir le diagnostic relatif à l'état écologique des masses d'eau, et de préciser les périmètres de captage présents sur la commune de Véranne.

La M.R.A.E. demande que le résumé non technique de l'évaluation environnementale soit adapté en conséquence de ses recommandations.

6.2 - Réponse du Département

Il est d'abord rappelé que la réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier qui encadre sur le long terme une destination potentielle des sols. Elle ne constitue pas un outil de gestion forestière et ne peut empêcher ni les coupes rases sur les parcelles déjà boisées, ni les pratiques sylvicoles présentant des impacts environnementaux. D'autres réglementations contenues dans le Code de l'environnement et le Code forestier traitent de ces questions.

Il n'est pas possible de présenter un bilan de la mise en œuvre des précédentes réglementations établies en 1980 et 1983 qui impliquerait un travail cartographique lourd sans réel intérêt.

L'appartenance des deux communes à deux zones forestières homogènes distinctes n'a pas posé de difficulté pour le travail d'élaboration du projet.

Le zonage retenu permet de préserver les milieux ouverts d'importance patrimoniale de la partie sommitale des Crêts du Pilat répertoriée comme site Natura 2000. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été complétée..

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du projet. Le projet de zonage correspond globalement à l'occupation des sols actuelle. Les espaces agricoles et ouverts sont en périmètre interdit, les boisements constitués en massifs sont en périmètre libre, et les lisières et zones de transition en périmètres réglementés.

Les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental, et celles identifiées dans les P.L.U. placées en dehors des massifs de plus de 4 ha à Véranne et 10 ha à Roisey ont été classées en périmètre interdit (les zones humides placées à l'intérieur des massifs de plus de 4/10 hectares ne peuvent qu'être placées en périmètre libre).

L'outil « périmètre interdit après coupe rase » est utilisé uniquement lorsqu'un retour à l'agriculture est possible. Il ne peut être appliqué qu'aux petits boisements dont la surface est inférieure au seuil de massif. De plus, d'une part le propriétaire n'est jamais obligé de procéder à une coupe rase, et d'autre part inversement les nombreux espaces boisés classés (EBC) délimités aux PLU des deux communes obligent de maintenir l'état boisé.

Eu égard à l'impact très limité de la réglementation des boisements sur le régime des eaux, une analyse plus approfondie ne serait pas proportionnée. Le Département indique que le territoire est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône Alpes.

En ce qui concerne les périmètres de captage la réglementation des boisements a un impact positif en encadrant les possibilités de plantation aux abords des cours d'eau. Elle ne peut pas intervenir sur les massifs de plus de 4/10 hectares.

La réglementation des boisements ne génère pas de changement significatif de l'occupation des sols et est donc assez neutre sur les émissions et stocks de carbone (il est rappelé que le stockage de carbone est équivalent entre une prairie permanente et une forêt).

La réglementation des boisements n'est pas un outil de gestion forestière, et ne peut avoir d'effet direct sur l'adaptation de la forêt au changement climatique. Parallèlement dans le cadre du plan filière-bois du Département, des expérimentations portent sur des essences nouvelles (pin laricio, pin maritime). La vulnérabilité du pin sylvestre au changement climatique est également étudiée. En zone réglementée, le projet de règlement exige que pour tout reboisement de plus d'un hectare, le propriétaire justifie d'un contact avec une personne qualifiée pour le choix des essences.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été modifié pour intégrer les compléments apportés en réponse aux recommandations de la M.R.A.E.

6.3 Appréciations du commissaire- enquêteur

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini par l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et/ou la santé humaine.

Le Département rappelle à juste titre que la réglementation des boisements qui n'a pas pour objet d'influer sur les pratiques sylvicoles, et dont l'objectif premier est de parer à l'avancée de la forêt sur les espaces agricoles ayant un potentiel méritant d'être maintenu, n'a pas directement d'incidences fortes sur l'environnement.

Le cadre législatif dans lequel elle s'insère exclut en effet de son champ d'application l'ensemble des massifs forestiers homogènes de plus de 4 ou 10 hectares.

Ainsi, nonobstant l'absence d'un bilan de l'application des précédentes réglementations, d'une étude approfondie de la biodiversité et des incidences sur le régime des eaux et d'une comparaison des émissions et stockage de carbone, l'évaluation environnementale apparaît rester proportionnée à la nature du projet.

La réglementation des boisements a cependant aussi pour objet (cf. article L 126-1 du Code rural) de contribuer à la préservation des milieux naturels et des paysages.

A ce point de vue, les observations de la M.R.A.E. apparaissent pertinentes.

L'évaluation environnementale apparaît manquer de précision relativement à l'enjeu extrêmement important de préservation des zones humides pourtant bien délimités dans les P.L.U. des deux communes. Le résumé non technique ne comporte aucune indication à leur sujet, même si là encore il est vrai que les milieux humides compris dans les périmètres libres ne peuvent être pris en compte.

Les enjeux paysagers sur le site classé des Crêts du Pilat auraient également mérité d'être davantage explicités. L'étude se limite au constat que les boisements peuvent être impactant en matière d'évolution des paysages. Le résumé non technique affirme que la réglementation vise à préserver cette entité paysagère sans préciser en quoi elle le permet.

En ce qui concerne les effets du changement climatique, l'étude énonce effectivement des généralités sans analyser le comportement des différentes essences présentes sur le secteur. Les observations de la MRAE sur la vulnérabilité du pin sylvestre pourtant espèce endogène sont intéressantes.

Si, comme le relève le Département, la réglementation des boisements, n'est pas un outil de gestion forestière pouvant tendre à l'adaptation de la forêt au changement climatique, elle peut néanmoins en secteur réglementé influencer sur le choix des essences. Ce choix contribue à la prévention des risques d'incendie qui constitue lui-même un élément important de la préservation des milieux naturels.

7/ Avis du commissaire-enquêteur sur le projet

Indépendamment des observations du public, il appartient au commissaire-enquêteur de donner son avis sur le projet soumis à enquête.

Conformément à l'objectif premier de la réglementation des boisements, le projet s'attache à maintenir l'espace agricole existant contre toute nouvelle avancée des boisements. Un nouveau mouvement de déprise agricole qui se manifesterait sur certains secteurs, ne pourrait se traduire par le boisement de nouvelles parcelles (en timbre-poste). Une poursuite et une aggravation du phénomène ne sont plus à craindre.

Le projet apparaît ainsi globalement conçu pour atteindre son but de sauvegarde de l'espace agricole existant.

Il n'est pas apparu de besoin de retour à l'agriculture de parcelles boisées, et la possibilité d'interdire le reboisement après coupe rase n'a été utilisée qu'à la marge dans une situation particulière pour seulement 0,2 ha.

La délimitation entre espace forestier - en vert sur le plan de zonage - et espace agricole - en rouge sur le plan de zonage - a été établie au vu de la réalité de la situation constatée sur le terrain. Elle apparaît globalement satisfaisante.

La situation de quelques parcelles qui suscite des interrogations sera examinée supra.

7.1. Conditions de boisements ou reboisements en dessous d'une altitude de 650 m

Hors zones libres vertes et zones interdites rouges, le projet use de la possibilité de définir des secteurs règlementés.

On peut dire que la pièce maitresse du projet consiste à avoir établi sur les secteurs règlementés, en dessous d'une altitude de 650 mètres, une interdiction de boisements ou de reboisements en essences persistantes à l'exception des pins.

L'espace en dessous de 650 mètres, qui englobe les deux bourgs, ne comprend pas de très grands massifs forestiers mais correspond davantage dans son ensemble à une zone agricole avec notamment des vergers, entrecoupée de boisements en timbre-poste composés toutefois pour une assez large part de feuillus.

C'est dans ce type d'espace que la mise en œuvre d'une réglementation des boisements prend tout son sens.

Il ne s'agit pas en l'absence de demande d'organiser un retour à l'agriculture de parcelles boisées. Les boisements épars en timbre-poste composés pour l'essentiel de feuillus, ont ainsi vocation à être maintenus. La finalité de la mesure, bien que non expressément énoncée, apparaît ne pouvoir être que le maintien et à terme le développement de feuillus.

Mais alors pourquoi, cette dérogation en faveur des pins permettant des plantations non seulement de pins sylvestres, espèce endogène, mais aussi notamment de pins laricio et de pins maritimes.

De plus, on doit relever que dans l'état de sa rédaction, le projet de règlement entend interdire la plantation de persistants, et non pas de résineux, permettant ainsi notamment la plantation de mélèzes, résineux non persistants.

L'application de ce projet de règlement, tel qu'il est ainsi rédigé, pourrait permettre tout à fait régulièrement de substituer entièrement à une plantation de feuillus, une plantation de résineux, pins ou mélèzes.

Une dérogation aux dispositions d'un règlement poursuivant une finalité d'intérêt général n'est régulière et légale que si elle est édictée pour répondre à une situation particulière non appréhendée par le corps du règlement et présente ainsi à son tour un intérêt général.

Il faut que l'application des dispositions du corps du règlement se révèle inadaptée à une situation particulière et qu'il soit ainsi nécessaire dans l'intérêt général d'y apporter une dérogation.

Une dérogation à une règle précédemment définie n'est donc pas en elle-même irrégulière mais en quoi donc, le principe de l'interdiction des résineux poursuivant une finalité d'intérêt général justifie qu'il y soit dérogé dans l'intérêt général en faveur de toutes espèces de pins et du mélèze ?

Cette dérogation qui ne figurait pas dans le projet élaboré initialement, a été introduite lors de la séance de la Commission intercommunale d'aménagement foncier du 6 octobre 2025.

Les motifs de l'introduction de cette dérogation non énoncés dans le procès-verbal de la séance de la Commission et dans le dossier soumis à enquête, sont précisés dans la réponse au questionnaire.

Il est indiqué que la Commission d'aménagement foncier « a souhaité permettre le maintien d'essences feuillues telles que celles implantées actuellement mais dans un contexte de changement climatique a également souhaité conserver la possibilité de planter des pins plus résistants aux fortes chaleurs. Ils peuvent constituer des essences de reboisement pertinentes en mélange dans certaines stations particulièrement séchantes où la terre est peu profonde ».

On doit à ce stade relever que, comme dit précédemment, le projet de règlement tel qu'il est rédigé n'évoque pas de mélange de pins et d'autres essences, et qu'en conséquence il serait en toute régularité, possible de substituer entièrement une plantation de pins et mélèzes à un peuplement de feuillus.

Les pins et mélèzes ont certes l'avantage d'avoir une bonne résistance à la sécheresse mais sont comme plus ou moins tous les résineux très inflammables. En particulier, dans un contexte de température élevée, le pin maritime dégage du terpène, composé organique volatil (COV), gaz extrêmement inflammable.

La réponse du Département retranscrit la réponse qu'il a obtenue sur cette question du Centre national de la propriété forestière : « la question le résineux brule t'il plus que le feuillu ? n'est pas facile à trancher. D'un côté, les résineux relâchent des composés organiques volatils inflammables mais conservent de l'eau dans leurs épines même en cas de forte chaleur. De l'autre, en cas de forte chaleur les feuillus vont voir leurs feuilles brunir pour les protéger, les rendant inflammables. La question du choix des essences face au changement climatique et au risque incendie est un sujet en pleine réflexion. A ce titre, chaque CNPF s'est doté d'un référent incendie régional. Un travail global est également mené via les plans de prévention incendie avec les préfetures et les obligations légales de débroussaillage. A noter que les communes de Véranne et Roisey sont soumises aux OLD depuis 2011. »

Même sans disposer de références scientifiques, il apparaît difficile de partager entièrement cette approche.

S'il est vrai que dans de mauvaises conditions réunies de température ambiante, de vent et de sécheresse, toutes les végétations brûlent, les résineux s'embrasent beaucoup plus vite sous la forme d'un cône formant une torche qui en quelques instants emporte tout l'arbre. Les aiguilles brûlent beaucoup plus rapidement que les feuilles même si les 3 conditions de température, de vent et de sécheresse ne sont pas réunies.

Le débroussaillage peut certes limiter la propagation de feux naissants mais la capacité de contrôler l'exécution effective et régulière de l'obligation légale n'est pas certaine.

Si parallèlement les investissements importants financés par les collectivités publiques pour parer aux risques d'incendie peuvent en atténuer l'ampleur, il apparaît de loin préférable de développer à terme une forêt plus résistante par elle-même.

Le secteur concerné en deçà de 650 m qui a sa limite au dessus des deux bourgs s'étend largement en contrebas. Les deux bourgs pourraient être exposés à un feu montant.

Si le bourg de Roisey est assez bien séparé des massifs forestiers par une ceinture cultivée formant tampon, le bourg de Véranne est fortement enserré dans un environnement forestier. Des habitations isolées sont disséminées en aval autour du centre bourg. Le hameau Le Drevet apparaît particulièrement exposé par la présence d'un boisement s'étendant entre les lieudits La Richette et Les Combes.

Avec le réchauffement climatique, la virulence des incendies rend de plus en plus difficile la protection des habitations. Nous en avons eu récemment des illustrations concrètes.

On peut encore ajouter que des investissements importants ont été réalisés dans le Pilat pour parer aux risques d'incendie. La cohérence des politiques publiques s'impose.

La dérogation introduite en faveur de toutes espèces de pins et du mélèze n'apparaît pas pouvoir se voir reconnaître comme une réponse à une finalité d'intérêt général

Aussi, en secteur réglementé en deçà de 650 m, l'interdiction des boisements ou reboisements devrait concerner tous les résineux.

Ce point fait l'objet d'une réserve majeure dans mes conclusions.

7.2. Boisements aux abords des cours d'eau

Les abords des cours d'eau sont le plus souvent constitués de zones humides qui sont très bien identifiées sur les plans de zonage des PLU des deux communes.

Elles sont souvent de faible étendue mais réunies représentent un ensemble de surfaces significatives.

L'article L 211-1 du Code de l'environnement pose le principe que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les zones humides remplissent en effet plusieurs fonctions - régulation des débits – conservation de la biodiversité - interception des pollutions notamment des nitrates.

La préservation des zones humides qualifiée d'intérêt général par le législateur constitue un service rendu à l'ensemble de la communauté des usagers de l'aval.

La prévention ou l'atténuation des crues auxquelles les zones humides contribuent peuvent permettre d'éviter des millions d'euros de dégâts. Le soutien d'étiage auquel elles participent également, contribue aussi à l'aval à l'alimentation en eau potable et au maintien des possibilités d'irrigation des cultures. Les zones humides jouent aussi un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité.

Au regard de l'ensemble des services rendus à la collectivité, les zones humides constituent un patrimoine collectif.

La loi sur l'eau se limite à soumettre à déclaration les interventions sur les zones humides d'une surface supérieure à 2000 mètres carrés (cf. rubrique 4.1.0 de la nomenclature eau).

Un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) peut, dans ses dispositions réglementaires, comporter des restrictions de plantations aux abords des cours d'eau et sur les zones humides. Il n'y a toutefois pas de S.A.G.E. applicable sur le versant méditerranéen du Pilat.

Conformément à leur objet, les PLU s'opposent seulement à l'implantation de constructions sur les zones humides qu'ils identifient.

La Charte Natura 2000 intersites du Parc naturel régional du Pilat (cf. page 83 du rapport de présentation) préconise pour l'ensemble du massif une interdiction de boisements des zones humides et le maintien de leur végétation naturelle.

Cette Charte n'a toutefois seulement valeur que de simple recommandation.

La réglementation des boisements qui aux termes de l'article L 126-1 du Code rural a au nombre de ses objectifs la protection des milieux naturels, a vocation à intervenir dans ce domaine.

7.2.1. Distances de recul

Comme indiqué précédemment, le projet a, dans la « fourchette » de 6 à 20 mètres définie par la délibération de cadrage, choisi une distance de recul de 10 mètres pour la plantation de tous résineux avec une exception sur Véranne pour le pin sylvestre et le sapin pectiné.

Les contours des zones humides ne suivent pas une bande de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau. Quelquefois moins, souvent plus.

Au regard de l'enjeu que représente leur protection, la réglementation des boisements devrait pour être efficace, s'appliquer à toute zone humide placée dans la bande des 20 mètres.

Ainsi, la distance de recul pourrait être maintenue à 10 mètres en l'absence de zone humide mais s'étendre à 20 mètres en présence d'une zone humide (répertoriée au PLU)

Ce point fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions.

7.2.2. Choix des essences

Les plantations de résineux conduisent à l'assèchement progressif des zones humides et à terme à leur disparition.

A juste titre, la délibération de cadrage reprise par le projet prévoit leur interdiction sur Roisey.

L'exception en faveur du pin sylvestre et du sapin pectiné énoncée par la délibération de cadrage pour la ZFH n°1 est reprise dans le projet sur Véranne.

Tant la délibération de cadrage que le projet soumis à enquête ne précisent les raisons de cette exception.

Dans sa réponse au questionnaire, le Département indique que le sapin pectiné et le pin sylvestre sont des essences autochtones des parties sommitales du Pilat qui peuvent se développer de manière spontanée y compris sur les bords de cours d'eau. Pour cette raison la délibération de cadrage a autorisé ces essences en bords de cours d'eau en ZFH 1 et 2.

L'exception établie par la délibération de cadrage ouvre la possibilité de réaliser des plantations serrées de pin sylvestre et de sapin pectiné sur toute la surface des abords des cours d'eau.

Il n'y a aucune commune mesure avec l'évolution spontanée se traduisant par l'installation de manière éparse de ces espèces autochtones.

On peut aussi observer que cette évolution spontanée peut se produire sur les parties sommitales mais non sur les secteurs de basse altitude, le territoire de la commune de Véranne s'étageant entre 500 et 1300 mètres.

Au regard de l'enjeu que représente la protection des zones humides, il apparaît d'intérêt général et juridiquement possible d'écarter l'exception en faveur du pin sylvestre et du sapin pectiné..

1/ Les articles L 126-1 et R 126-1 1° du Code rural prévoient que la délibération de cadrage définit les orientations qui doivent guider l'élaboration des réglementations communales.

Les termes d'orientation et cadrage induisent l'idée d'un rapport de compatibilité, et non de stricte conformité entre la délibération de cadrage et toutes les dispositions des réglementations communales, et cela bien que ces notions ne soient pas expressément énoncées par le Code rural.

Un rapport de compatibilité peut être appliqué sans que la valeur réglementaire de la délibération de cadrage soit remise en cause.

Dans le respect des orientations générales posées par la délibération de cadrage, les réglementations communales apparaissent pouvoir tout à fait en s'inscrivant dans les limites d'un rapport de compatibilité, établir des ajustements répondant aux caractéristiques propres au territoire concerné.

2/ Comme développé précédemment, une dérogation aux dispositions d'un règlement poursuivant une finalité d'intérêt général n'est régulière que si elle est édictée pour répondre à une situation particulière non appréhendée par le corps du règlement, et présente ainsi un intérêt général.

Il faut que l'application des dispositions du corps du règlement se révèle inadaptée à une situation particulière, et qu'il soit ainsi nécessaire dans l'intérêt général d'y apporter une dérogation.

Le principe de l'interdiction des résineux aux abords des cours d'eau poursuit une finalité d'intérêt général. Il n'est pas justifié qu'il soit nécessaire dans l'intérêt général d'y apporter une dérogation en faveur du pin sylvestre et du sapin pectiné.

3/ On peut encore relever que des dispositions réglementaires parfaitement fondées à l'origine, peuvent se trouver privées de fondement par suite de la modification des circonstances de fait qui prévalaient au moment où elles ont été édictées.

Il s'agit là d'un principe général du droit administratif consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, on peut considérer que depuis l'intervention de la délibération de cadrage en 2017, le changement climatique devenu largement plus prégnant aggravant sécheresses et inondations, représente une modification des circonstances de fait élevant en priorité l'intérêt général qui s'attache à la protection des zones humides, et privant de fondement la possibilité de planter pin sylvestre et sapin pectiné par exception au principe d'interdiction des résineux.

Il apparaît ainsi juridiquement possible pour une réglementation communale de s'écarter d'une disposition particulière de la délibération de cadrage.

L'exception au principe de l'interdiction des résineux en faveur pour la commune de Véranne du pin sylvestre et du sapin pectiné, paraît en conséquence devoir être écartée..

Cela présenterait en outre l'avantage d'harmoniser les règles applicables sur les deux communes de Roisey et Véranne.

Ce point fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions.

7.3 Mixité des essences pour les boisements ou reboisements portant sur plus de 4 ha

La délibération de cadrage ouvre, en périmètre réglementé, la possibilité d'interdire le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 4 hectares avec une seule essence (plantation mono spécifique), un mélange avec au moins 20% d'une autre essence devant être réalisé.

Le projet soumis à enquête n'a pas repris cette disposition.

Dans sa réponse au questionnaire, le Département indique que le projet sera complété en ce sens en précisant toutefois que deux essences de résineux peuvent être choisies. La délibération de cadrage n'exclut pas en effet cette possibilité.

Une forêt diversifiée mixte entre feuillus et résineux est toujours plus résistante aux aléas climatiques, aux maladies et insectes ravageurs et aux incendies.

L'article R 126-2 du Code rural permet d'édicter une réglementation limitant les plantations à certaines essences.

En reprenant les mêmes principes que ceux développés précédemment pour les abords des cours d'eau et les périmètres réglementés en dessous de 650 m , il apparaît d'intérêt général et juridiquement possible, en restant dans un rapport proche de compatibilité avec la délibération de cadrage, de prescrire la plantation d'au moins 20% de feuillus si l'essentiel de la plantation est constituée de résineux.

Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

7.4. Situation ponctuelle de diverses parcelles

Si, comme indiqué précédemment, la délimitation entre périmètres libres et interdits est globalement satisfaisante assurant la protection de l'espace agricole existant, la situation de quelques parcelles placées en périmètre libre interroge et mérite examen.

Sur Véranne

1/ AB 69 - 8, 47 ares - lieudit Chomienne

Parcelle non boisée (quelques feuillus épars et fougères) en contrebas de la RD 63. Parcelle en triangle jouxtant seulement à la pointe du triangle le périmètre libre placé sous la route. La parcelle s'inscrit dans l'espace de périmètre interdit placé sous la route et peut avoir un usage de pâture. Elle est placée en zone Ap au PLU.

Par rapport au massif boisé s'étendant au dessus de la route, la parcelle apparaît nettement placée dans un compartiment de terrain différent. Dans le cadre d'une appréciation au cas par cas, analysant la configuration des lieux, ne peut être regardée comme en continuité avec le massif boisé s'étendant au dessus de la route. Il serait regrettable pour l'harmonie du paysage qu'elle fasse l'objet d'une « plantation industrielle » de résineux. Cette parcelle apparaît avoir vocation à être rattachée au périmètre interdit.

Dans sa réponse au questionnaire le Département considère que le placement de cette parcelle en périmètre interdit, doit être proposé à la commune.

Pour la bonne règle, ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

2/ AD 145 – 0,3180 hectare – lieudit Chomienne

Parcelle boisée de feuillus sur sa périphérie avec en son centre un espace non boisé. Au PLU, la parcelle est répertoriée comme zone humide pour la totalité de sa surface, et placée en zone Ap zone agricole protégée. Elle ne jouxte le périmètre libre que sur un angle.

La parcelle est placée dans le secteur particulièrement sensible de la tête de bassin du Ternay (Natura 2000, site classé, Znieff de type 1). Aux termes de l'article L 126-1 du Code rural, la réglementation des boisements a vocation non seulement à protéger les espaces agricoles mais aussi les milieux naturels.

S'inscrivant dans un secteur correspondant à l'une des plus belles hêtraies du Pilat, il serait tout à fait dommageable qu'elle fasse l'objet d'une plantation de résineux.

Elle apparaît devoir être incluse dans le périmètre interdit à l'intérieur duquel elle représente une enclave..

Dans sa réponse au questionnaire, le Département relevant en outre que cette parcelle est pour partie déclarée à la PAC, considère que son placement en périmètre interdit doit être proposé à la commune.

Pour la bonne règle ce point fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions.

3/ AL 51 – AL 52 – 0,1995 hectare – lieu dit Saint-Sabin

Parcelles boisées de feuillus formant un bosquet entrecoupant les prairies bordant le chemin descendant du plateau de Saint Sabin. Seule une étroite bande boisée les rattache au massif boisé en périmètre libre. Il serait regrettable que ce bouquet de feuillus soit remplacé par des résineux.

Apparaissent avoir vocation à être placées en périmètre réglementé après coupe rase.

Dans sa réponse au questionnaire, le Département considère que ces parcelles doivent demeurer en périmètre libre constituant une « langue » par rapport au massif boisé dont elles sont ainsi en continuité.

Dans le sens d'une appréciation au cas pas par cas analysant la configuration des lieux qui n'est pas exclue par la délibération de cadrage, eu égard à l'enjeu paysager d'un maintien du boisement en feuillus et dans le cadre global d'un projet de réglementation présenté comme entendant limiter l'enrésinement excessif, ces parcelles apparaissent mériter un placement en périmètre réglementé après coupe rase.

Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions

4/ AL54 – AL 55 – AL 56 – 0,3519 hectare – lieudit Saint-Sabin

Ces parcelles se trouvent dans une situation similaire à celle des parcelles AL 51 et AL 52 examinée précédemment.

Bien que relevant de surcroît que les parcelles AL 54 et 55 sont identifiées en Natura 2000 comme hêtraie chênaie et que la parcelle AL 56 est identifiée en espace naturel sensible comme hêtraie du Pilat, le Département considère qu'elles doivent demeurer en périmètre libre constituant une « langue » par rapport au massif boisé et ainsi en continuité avec celui-ci..

Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment pour les parcelles AL 51 et 52, et de surcroît confortées par leur identification en Natura 2000 et espace naturel sensible, ces parcelles apparaissent également mériter un placement en périmètre réglementé après coupe rase.

Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

5/ AI 235 – AI 239 – AI 240 – 0,9989 hectare – lieudit Cubusson AO 279 – 0,1085 hectare – lieudit Les Gourettes

Relevant le classement de ces parcelles en espaces boisés classés (EBC) au PLU, le Département considère à juste titre qu'elles doivent demeurer en périmètre libre.

6/ AM 123 – AM 126 – 0,3737 hectare – lieudit Le Plat du Plode

Le Département considère que ce tènement doit demeurer en périmètre libre n'étant séparé d'un massif forestier homogène que par une coupure agricole de moins de 30 mètres, et devant en conséquence être regardé comme en continuité avec ledit massif.

Si le boisement de ce tènement mérite d'être conservé, il serait regrettable qu'il fasse l'objet d'une plantation de résineux (qui serait un timbre poste) dans un secteur en contrebas du bourg ayant dans son ensemble une vocation agricole et en outre sensible au risque d'incendie. On peut de plus observer que la coupure agricole de moins de 30 mètres ne concerne qu'un faible linéaire.

Ce tènement apparaît appeler un classement en périmètre réglementé après coupe rase.

Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

7/ AM 155 – 1,568 hectare – lieudit Le Fornellas

Un bosquet est isolé sur une parcelle agricole de plus grande étendue. La partie boisée en bosquet n'est manifestement pas en continuité avec un massif forestier, et est d'ailleurs indiquée par le Département comme « attenante » à un massif boisé.

Le fait que ce bosquet permette de garder un point d'ombre pour le bétail peut se concevoir. Le maintien en périmètre libre apparaît se justifier dans le cadre d'une appréciation au cas par cas de la configuration des lieux.

8/ AN 55 – 0,145 hectare –lieudit Pré Nurieux

Cette parcelle n'apparaît pas en continuité avec un massif forestier. Le Département relevant son état de friche, considère que son placement en périmètre interdit doit être proposé à la commune.

Pour la bonne règle, ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

9/ AC 92 – 0,2343 hectare – lieudit Col de l'Oeillon

Le Département estimant que cette parcelle n'a pas de vocation forestière, considère que son placement en périmètre interdit doit être proposé à la commune.

Pour la bonne règle, ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions

Sur Roisey

1/ B 6 – 0, 1484 hectare – lieudit Les Grandes Terres

Relevant le classement en espace boisé classé (EBC) au PLU, le Département considère à juste titre que cette parcelle doit demeurer en périmètre libre.

2/ B 506 – 0,1477 hectare – lieudit Champlat

Relevant le caractère de pelouse calcicole de cette parcelle, le Département considère que son placement en périmètre interdit doit être proposé à la commune.

Pour la bonne règle, ce point fait l'objet d'une recommandation dans mes conclusions.

3/ B 891 – 7,77 ares – lieudit A Pataud

Relevant une continuité avec un massif boisé apparaissant sur une vue aérienne, le Département considère à juste titre que cette parcelle située à une altitude supérieure à 650 mètres, doit demeurer en périmètre libre.

7.5. Référence au SDAGE Loire Bretagne

Le dossier soumis à l'enquête fait référence au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) Loire Bretagne et au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) Loire en Rhône Alpes.

Dans sa réponse au questionnaire, le Département confirme que le territoire entier des deux communes de Roisey et Véranne correspond au bassin versant du Rhône relevant du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée Corse, et indique qu'aucun S.A.G.E. ne couvre le versant méditerranéen du Pilat.

Fait le

Le commissaire-enquêteur

Gérard Fontbonne